



**PREFET DE LA MOSELLE**

Direction Départementale des territoires  
Service aménagement, biodiversité et eau  
Unité police de l'eau

**ARRETE**

**N°2013-DDT/SABE/EAU/N° 01 du**

**16 JAN. 2013**

**autorisant le Centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom, à mener, au titre du code de l'environnement, les opérations de dragage de la prise d'eau servant au circuit de refroidissement de la centrale et de ses abords en Moselle sur le territoire de la commune de Cattenom**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la charte constitutionnelle de l'environnement du 1<sup>er</sup> mars 2005 et notamment son article 3 ;
- VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.432-2, et R.214-1 à R.214-5, R.214-6 et suivants, R214-23 ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre III, chapitre I et II concernant la conservation et la gestion du domaine public fluvial ;
- VU le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 27 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2004 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Cattenom ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;

- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 1er Ministre du 24 mai 2011 nommant Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2011-143 en date du 21 décembre 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012A-30 du 25 juin 2012, portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par Electricité de France, ci-après désigné le pétitionnaire ;
- VU l'avis favorable de Voies Navigables de France du 31 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-440 du 31 août 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Cattenom ;
- VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 26 octobre 2012 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 17 octobre 2012 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Cattenom du 28 septembre 2012 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle du 20 décembre 2012 ;
- APRES communication au pétitionnaire ;
- CONSIDÉRANT les mesures prises pour préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que pour la protection des milieux aquatiques ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

*Dragage de la prise d'eau et de ses abords en Moselle pour l'alimentation de la centrale nucléaire de Cattenom.*

*L'autorisation porte sur une période de 10 ans.*

*L'opération est concernée par les rubriques suivantes de l'article R214.1 du Code de l'Environnement :*

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Néant
2.2.3.0	Rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant : supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A). compris ente les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Arrêté du 27 juillet 2006
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Arrêté du 30 mai 2008

## **Article 2 : Situation et nature des travaux**

Les travaux consistent, au minimum tous les cinq ans, à enlever les sédiments qui s'accumulent devant les pompes d'alimentation de la centrale nucléaire. La zone de dragage s'étend également dans le lit de la Moselle, pour garantir la durabilité des effets de l'opération, et seulement si les mesures bathymétriques réalisées en montrent la nécessité.

Le volume de sédiments à retirer est compris entre 1500 et 5000 m<sup>3</sup>. Les sédiments sont ensuite décantés et orientés, en fonction de leur composition, vers un lieu de stockage adapté (décharge de classe 3 ou 2).

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté préfectoral.

### **Article 3 : Prescriptions techniques**

Pour chaque campagne de dragage, les mesures suivantes seront effectuées :

- analyse des sédiments prélevés (paramètres physico-chimiques, métaux lourds, hydrocarbures, HAP, PCB, BTX) pour décider de leur destination (décharge de classe 2 ou 3)
- analyse des eaux du bassin de décantation. Si les eaux sont polluées (dépassement des seuils R2 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif à la qualité des rejets dans les eaux de surface), elles ne devront pas être rejetées en Moselle mais pompées et envoyées vers un lieu de traitement adapté.
- analyse de l'eau de la Moselle en amont et en aval de la Moselle (MES, concentration en oxygène dissout) pendant les travaux. Si la concentration en oxygène est inférieure à 4mg/l pendant plus d'une heure, les travaux devront être suspendus jusqu'à retour à une concentration compatible avec la vie aquatique.

Le pétitionnaire devra avertir Voies Navigables de France et le service de la Police de l'eau de la réalisation des travaux au moins deux semaines avant le commencement de chaque campagne de dragage à l'aide du modèle de déclaration de travaux en annexe 1. Les mêmes services seront informés de la fin des opérations.

Le pétitionnaire communiquera au service Police de l'eau toute difficulté ou pollution rencontrée au cours des travaux.

Le pétitionnaire communiquera au service de la Police de l'eau le résultat des analyses réalisées pendant les travaux sur la qualité de l'eau et des sédiments (fiche de déclaration de fin de travaux en annexe 2).

### **Article 4 : Mesures compensatoires**

Il n'y a pas de mesures compensatoires.

### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation délivrée a une durée de validité de 10 ans.

### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

### **Article 7 : Modification de l'ouvrage**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 8 : Changement de pétitionnaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 10 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de CATTENOM.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire des communes susvisées et adressé à la direction départementale des territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) – Actions de l'Etat - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant un an au moins.

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le

délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

### **Article 12 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- le maire de la Commune de Cattenom,
- le directeur du Centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom,
- le directeur départemental des territoires de la Moselle,
- le chef du service de la Navigation du Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au directeur de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,



Olivier du CRAY

Arrêté N°2013-DDT/SABE/EAU – n° 1 du 16 janvier 2013

## **Annexe 1**

**CNPE de CATTENOM – Dragage de la prise d'eau et de ses abords en Moselle.**

**Fiche de d'incidence de travaux (à fournir avant chaque opération de dragage).**

Date prévisionnelle de début des travaux :

Date prévisionnelle de fin des travaux :

Date du dernier dragage du site :

Entreprise :

Matériel utilisé :

Information au Service de la Navigation : oui / non, date :

Volume prévisionnel des sédiments à extraire :

Nature des sédiments :

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013- DDT-SABE-EAU-1- du **16 JAN. 2013** (1/2)

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY

Arrêté N°2013-DDT/SABE/EAU – n° 1 du 16 janvier 2013

## **Annexe 2**

**CNPE de CATTENOM – Dragage de la prise d'eau et de ses abords en Moselle.**

**Bilan d'incidence de travaux (à fournir après chaque opération de dragage).**

Date de début des travaux :

Date de fin des travaux :

Entreprise :

Matériel utilisé :

Volume des sédiments extraits :

Nature des sédiments :

Résultats des analyses des sédiments prélevés (tableau à joindre)

Résultat des analyses des eaux de la Moselle pendant les travaux (tableau à joindre)

Destination des sédiments après décantation et déshydratation :

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013- DDT-SABE-EAU-1 du 16 JAN. 2013 (2/2)

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

